

**SOS SAHEL INTERNATIONAL Luxembourg, Association sans but lucratif  
(régie par la loi du 21 avril 1928)  
Siège social Luxembourg**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat Honoraire,  
de nationalité luxembourgeoise,  
domicilié 2, rond-point Rober Schuman, Luxembourg.

Madame Lydie Wurth-Polfer, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg,  
de nationalité luxembourgeoise,  
domiciliée Hôtel de Ville, 42, Place Guillaume, Luxembourg.

Monsieur Albert Dondelinger, Administrateur-Délégué, Banque Internationale à Luxembourg,  
de nationalité luxembourgeoise,  
domicilié 2, Boulevard Royal, Luxembourg.

Monsieur Gust Graas, Directeur Général, RTL.,  
de nationalité luxembourgeoise,  
domicilié Villa Louvigny, Luxembourg.

Maître Jean Hoss, Avocat,  
de nationalité luxembourgeoise,  
domicilié 15, Côte d'Eich, Luxembourg

Baronne Antoine de Schorlemer,  
de nationalité luxembourgeoise,  
domiciliée 361, rue de Rollingergrund, Luxembourg.

Madame Georges Schwall, née Annette Lacroix, membre du Conseil d'Etat,  
Président de la Section locale de la Croix-Rouge Luxembourgeoise,  
De nationalité luxembourgeoise,  
Domiciliée 20 côte d'Eich, Luxembourg.

Madame Jutta Jaans, Economiste diplômée,  
De nationalité luxembourgeoise,  
Domiciliée à Garnich, Luxembourg.

Maître Ernest Arendt, ancien Bâtonnier, ancien Président de l'Union Internationale des Avocats,  
De nationalité luxembourgeoise,  
Domicilié 34b, rue Philippe II, Luxembourg.

Maître Jean Prum, Avocat,  
De nationalité luxembourgeoise,  
Domicilié l3A, avenue Guillaume, Luxembourg.

Monsieur Constant Franssens, Administrateur-Délégué, KredietbankS.A. luxembourgeoise,  
De nationalité belge,  
Domicilié 47, rue Laach, Niederanven,

Monsieur Paul Monnory, Administrateur de Sociétés,  
De nationalité française,  
Domicilié 41, boulevard Prince Henri, Luxembourg.

Monsieur Thierry Belle,  
Banquier, De nationalité  
française,  
Domicilié 25, rue Fresez, Luxembourg.

Monsieur Jacques Verwilghen, Directeur Général, A  
VIABEL, De nationalité belge,  
Domicilié 10, avenue Burgmann, 1060 Bruxelles (Belgique)

Général Henri Mirambeau, Président du Comité Exécutif SOS SAHEL INTERNATIONAL  
Domicilié 120, Champs Élysées, 75008 Paris (France).

Madame Raphaëlle Blondeel, Conseiller  
juridique, De nationalité belge,  
Domiciliée 37, Boulevard Royal, Luxembourg.

Tous présents ou dûment représentés,  
Ainsi que tous ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts et seront admis dans  
l'association, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur  
les associations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

**Art. 1<sup>er</sup> - Dénomination - Siège - Durée.**

L'association est dénommée « S.O.S. SAHEL INTERNATIONAL – Luxembourg »

Son siège social est situé à Luxembourg.

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

**Art. 2. - Objet social.**

Considérant le fossé existant entre les pays riches et les pays insuffisamment développés,  
l'association, instituée en vue de collaborer au développement du tiers-monde, a pour but :

- a) d'informer et sensibiliser toutes personnes aux problèmes du tiers-monde ainsi que de promouvoir la solidarité avec les pays sahéliens ;
- b) d'aider, par tous les moyens, le développement des projets et leur réalisation en vue de:
  - soulager les populations ;
  - leur apporter les moyens propres à subvenir à leurs besoins, notamment dans les domaines de l'eau, de la nourriture et de l'arboriculture ;
  - leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes ;
  - participer à la formation des animateurs, techniciens et cadres sahéliens, à l'action et à la promotion sociale ;
- c) d'agir, en liaison avec « S.O.S. SAHEL INTERNATIONAL », association de statut étranger créée au Sahel, à Dakar, et suivant les directives de l'Assemblée Générale de celle-ci dont elle fait partie ;

- d) d'apporter aux associations sahéliennes locales, rattachées à l'ensemble « S.O.S. SAHEL INTERNATIONAL », l'aide financière et technique nécessaires pour la réalisation de projets établis et mis au point en commun ;
- e) susciter toute étude, recherche et expérimentation en rapport avec l'objet social.

### **Art. 3. - Composition de l'association - Cotisations.**

- a) Nombre: le nombre des membres associés, au minimum de cinq, est illimité. Le Conseil d'Administration pourra désigner des membres d'honneur sur simple décision. Peuvent être membres d'honneur toutes les personnes physiques et morales, en considération de leur personnalité, leur position dans la vie publique et leurs mérites dans l'intérêt de l'Association.
- b) Adhésion: toute personne, physique ou morale, désirant faire partie de l'Association, pourra y adhérer et acquérir la qualité de membre en payant une cotisation et en s'engageant à contribuer à la réalisation des buts de l'association dans le respect des dispositions statutaires de l'association.
- c) Cotisations: le montant des cotisations sera fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans pouvoir toutefois dépasser 125 euros (cent vingt-cinq euros) pour les membres associés et 1.250 euros (mille deux cent cinquante euros) pour les membres d'honneur.
- d) Perte de la qualité d'associé: sans préjudice des droits acquis de l'association sur les cotisations versées, y compris pour l'année en cours, la qualité de membre se perd par :
  - a- démission volontaire,
  - b- refus de payer les cotisations annuelles pendant deux années consécutives au jour de l'Assemblée Générale et après sommation écrite,
  - c- exclusion pour motif grave ou pour contravention aux statuts de l'Association, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications, à prononcer en cas d'urgence par le Conseil d'Administration, mais à confirmer en dernière instance par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

### **Art. 4. - Administration**

- a) Conseil d'Administration: l'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les membres associés et élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des voix exprimées. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
- b) Composition: le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels formeront le Bureau. Il pourra s'adjoindre un ou plusieurs collaborateurs dont il fixera les attributions et les rémunérations éventuelles.
- c) Pouvoirs: le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts de l'Association. Il peut notamment ester en justice au nom de l'association, représentée par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics. Il peut aliéner, échanger, hypothéquer les biens de l'association, il peut conclure des emprunts et des baux de toute durée, il pourvoit au placement des fonds disponibles, accepte des dons ou legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi, dresse les comptes annuels et les projets du

budget de l'exercice à venir. Il peut proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles et la suspension temporaire de l'admission de nouveaux membres. Délégation: le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à un de ses membres ses pouvoirs de gestion journalière de l'association. Le Conseil d'Administration peut également déléguer ses pouvoirs pour une action déterminée à une personne choisie en son sein ou parmi les membres. Il peut nommer et dissoudre toute commission ad hoc dont il déterminera la mission. Sauf les cas de délégation générale ou spéciale qui pourront comporter délégation de pouvoirs de signature, les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'Administration engagent valablement l'association.

- d) Rémunération: aucun membre du Conseil d'Administration ne peut exercer une fonction rémunérée au sein de l'association.
- e) Réunions - Délibérations: le Conseil d'administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation du Président, d'un Vice-président ou du Secrétaire. Il se réunit également sur demande d'un tiers au moins des membres associés assortie d'un ordre du jour. Il est présidé par le Président ou, à défaut, un Vice-président ou, à leur défaut, par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé. Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et le mandat donné n'est valable que pour une séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.

#### **Art. 5. - Surveillance.**

- a) L'Assemblée Générale pourra confier la surveillance de l'association à un ou plusieurs commissaires non rémunérés.
- b) Les commissaires auront un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association et pourront se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes.
- c) Chaque année, les membres associés sont convoqués en assemblée générale par le Conseil d'Administration aux fins d'approbation du rapport et des comptes de l'exercice écoulé, du rapport des commissaires éventuellement et de l'examen du budget de l'exercice suivant.
- d) Le Conseil d'Administration peut, en tout temps, convoquer l'assemblée générale pour lui soumettre les propositions qu'il croit utiles ; il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres associés le demande.
- e) Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont valablement effectuées par voie de presse ou par lettre missive au moins 15 jours à l'avance.
- f) L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés en vertu des mandats spéciaux,
- g) Elle prend ses décisions à la majorité absolue des votants; tous les membres associés ont un droit de vote égal; le vote par procuration est admis, le mandataire devant être lui-même associé et ne pouvant représenter plus de cinq membres. Les nominations se font à la majorité relative. Le vote a lieu à main levée sauf décision contraire à prendre par l'assemblée.
- h) Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.
- i) Elles sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie de dépôt au registre de commerce et des sociétés.

#### **Art. 7. - Modification des Statuts.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué sur les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux

tiers des membres. Les convocations se feront par avis postal au moins huit jours à l'avance. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

**Art. 8. - Dissolution.**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des conditions énoncées à l'art. 8 al. 1 et 2 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation et paiement des dettes sera affecté à une association agréée par le ministère des affaires étrangères dont, l'objet social se rapproche le plus de celui de la présente association, désigné par l'assemblée de clôture de liquidation.

**Art. 9. - Exercice social**

L'exercice social début le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date de la signature des présents statuts et se clôturera le 31 décembre 1985.

**Art. 10. - Dispositions générales.**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les associés déclarent se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures.

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 26 avril 1985, vo1369, fol. 51, case 6. - Reçu 100 francs.

Le Receveur ff ( signé ) : M. -CI. Octave.

Fait à Luxembourg, le 19 mars 1985

(190 lignes) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le 2 mai 1985.

*\* ces statuts coordonnés inclus les mises à jours du 3 mai 1999 et du 16 août 2005*